
Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
Direction Générale Adjointe Expertises et Equipements d'intérêt
Communautaire

AVENANT N°2 RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE LA REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE POUR LE MARCHE 06/120 AYANT POUR OBJET LA MAITRISE D'ŒUVRE EN VUE DU PROJET DE REALISATION D'UNE PISCINE COMMUNAUTAIRE SUR LE SITE DES GORGUETTES A CASSIS.

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Représentée par son président, Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant

D'une part,

Et le groupement solidaire KHELIF / BEGP / SARLEC / LCO / PERSPECTIVES / BEST / ACOUSTIQUE et conseils / GEPAC dont KHELIF est l'Architecte Mandataire
171 bis, chemin de la Madrague Ville - 13002 Marseille.

D'autre part

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE :

La communauté urbaine a lancé un concours sur esquisse pour la réalisation d'une complexe sportif sur le site des gorguettes à CASSIS comprenant un gymnase et une piscine. Après examen des prestations, le Jury de Concours, lors de sa séance du 7 Juin 2006 a émis son avis sur les projets et a proposé de retenir le projet n° 5.

La Personne Responsable du Marché, sur avis motivé du Jury, , a désigné le groupement, lauréat du concours : équipe KHELIF (Architecte Mandataire) / BEGP / SARLEC / LCO / PERSPECTIVES / BEST / ACOUSTIQUE et conseils / GEPAC.

Dans le cadre de cette procédure, le contrat de maîtrise d'œuvre correspondant a été attribué le 13 juillet 2006 à ce groupement pour un montant de 1 434 240€ HT (forfait provisoire de rémunération) soit 1 715 351,04 € TTC établi sur la base d'un coût prévisionnel provisoire des travaux de 11 073 200 € HT (actualisé juin 2006).

La forme du marché est de type fractionné à tranches conditionnelles conformément à l'article 72 du code des marchés publics.

Il est composé d'une tranche ferme comprenant les études esquisses et avant projet sommaire portant sur l'ensemble du programme (piscine et gymnase), d'une tranche conditionnelle relative à la réalisation de l'équipement piscine comprenant les éléments de missions allant de l'avant projet définitif à l'AOR (assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement, y compris OPC) et d'une tranche conditionnelle relative à la réalisation de l'équipement gymnase comprenant les éléments de missions allant de l'avant projet définitif à l'AOR (assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement, y compris OPC).

Au regard de ce découpage la rémunération du groupement est décomposée comme suit :

- 195 436,80 € HT pour la tranche ferme comprenant les esquisse et avant projet sommaire
- 665 283,20 € HT pour la tranche conditionnelle comprenant la réalisation de la piscine
- 573 520 € HT pour la tranche conditionnelle comprenant la réalisation du gymnase

Par ordre de service, le maître d'ouvrage a décidé d'affermir uniquement la tranche conditionnelle piscine. Les études de maîtrise d'œuvre se sont donc poursuivies à compter de l'avant projet définitif sur la tranche conditionnelle piscine.

Après réception de l'Avant Projet Définitif, sur la base des études menées par la maîtrise d'œuvre, le coût prévisionnel des travaux de la piscine initialement fixé à 6 200 000 a été réévalué à 8 127 900 € HT.

Ce coût prévisionnel définitif proposé par le groupement de maîtres d'œuvre et accepté par l'Administration à l'issue de la phase APD s'élève à 8 127 900 € HT en valeur M0 de janvier 2006.

Conformément à l'article 9.1 du CCAP, il est nécessaire de fixer la rémunération définitive du titulaire du marché en fonction du coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Ce coût prévisionnel dépasse de plus de 3% l'enveloppe financière prévisionnelle (Pp). Ainsi, conformément aux clauses du marché (article 9 du CCAP), ce dépassement a motivé le présent avenant qui fixe le montant de la rémunération définitive du groupement.

Le montant de la rémunération définitive à allouer au maître d'œuvre est de 927 246,32 euros HT dont 731 811,52 €HT (valeur M0 janvier 2006) correspondant à la tranche conditionnelle piscine, en application de la formule décrite à l'article 9 du CCAP.

La ventilation du forfait de rémunération définitif par phase et élément de mission s'effectue sur la base des pourcentages des éléments de missions exprimés dans l'acte d'engagement initial. L'avenant, toutefois, réajuste la ventilation de la part de rémunération entre les cocontractants.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

1- OBJET DE L'AVENANT

Conformément à la loi relative à la Maîtrise d'œuvre privée et ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP) et à l'article 18-III du Code des Marchés Publics, les marchés de maîtrise d'œuvre sont passés à titre provisoire.

Il convient donc de fixer la rémunération définitive du Maître d'œuvre, à l'issue de l'estimation définitive des travaux.

Le présent avenant a pour objet de fixer le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre, en fonction de l'estimation définitive des travaux vérifiée et approuvée par l'Administration et de réajuster la ventilation de la part de rémunération des co-traitants.

La ventilation du forfait de rémunération définitif par phase et élément de mission s'est opérée sur la base des pourcentages des éléments de missions exprimés dans l'acte d'engagement initial.

Toutefois, la décomposition de la part de rémunération de chaque co-traitant est réajustée en raison de l'importance et de la technicité des prestations assurées par un des bureaux d'étude par rapport aux autres concepteurs pour la réalisation de la piscine.

2- MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.

Article 1:

Le marché de maîtrise d'œuvre n°06/120, conclu entre la Communauté Urbaine et le groupement KHELIF / BEGP / SARLEC / LCO / PERSPECTIVES / BEST / ACOUSTIQUE et conseils / GEPAC, notifié le 21 août 2006 concernant la réalisation d'une piscine communautaire sur le site des Gorguettes à Cassis est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre sur l'ensemble de l'opération est fixé à **927 248,32 euros HT** soit
1 108 988,99 euros TTC (valeur MO Janvier 2006).

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre sur l'équipement piscine est fixé à **731 811,52 € HT**, conformément au détail suivant :

Taux de rémunération provisoire Tp = 13,28%
Taux de rémunération définitif t = 9%

Forfait de rémunération définitif = **731 811,52 € HT**
Fd=Fp + [(Pd-Pp) / 2 x Tp] avec Fd plafonné à 1,1xFp

Fd = 665 283,20 + ((8 127 900 – 6 200 000) / 2 x 0.1328)
Fd = 731 811,52 HT

T.V.A (19,6%) 143 435,05 = € TTC
T.T.C 875 246,57 = € TTC

La décomposition du prix global et forfaitaire est détaillée à l'article 3 ci-après.

Article 3 :

	Travaux : 10 800 000 € HT Valeur MO janv 06	Taux de rémunération : 13.28%
TRANCHE FERME SUR L'ENSEMBLE DU PROGRAMME	Forfait Provisoire sur l'ensemble du programme : 1 434 240 €HT	
	Répartition en % des éléments de mission	Montant mission HT
ESQ	4,70 %	67 392,00
APS	8,93 %	128 044,80

	Travaux : 8 127 900 € HT Valeur MO janv 06	Taux de rémunération : 9%
TRANCHE CONDITIONNELLE PISCINE	Forfait définitif sur la Tranche Piscine : 731 811,52	
	Répartition en % des éléments de mission	Montant mission HT
APD	16,45 %	139 380,57
PRO	18,80 %	159 292,08
ACT	7,05 %	59 734,53
VISA	7,99 %	67 699,13
DET	24,43 %	206 994,97
AOR	5,64 %	47 787,62
OPC	6,01 %	50 922,63
TOTAL TRANCHE FERME + TRANCHE CONDITIONNELLE PISCINE	100 %	927 248,32
	T.V.A	181 740,67
TOTAL GENERAL	T.T.C	1 108 988,99

Article 4 :

Au regard du forfait de rémunération définitif et de la décomposition du prix global et forfaitaire, la décomposition des honoraires par contractants est annexée au présent avenant.

Article 5 :

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions convenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 :

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille,
Le

Lu et approuvé
Le représentant
de la société

Lu et approuvé
Le Président de la Communauté Urbaine
ou son représentant